

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
(téléphone 03.44.06.50.46)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

demande d'enregistrement déposée par la société DOCSOURCING en vue d'exploiter un entrepôt de stockage d'imprimés de gestion et d'imprimés commerciaux à Montataire

CET ETABLISSEMENT EST SOUMIS A ENREGISTREMENT

En exécution des prescriptions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement, il a été prescrit, par arrêté préfectoral du 2 avril 2012, du 25 avril 2012 au 25 mai 2012 inclus, la consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société DOCSOURCING en vue d'exploiter un entrepôt de stockage d'imprimés et de gestion et d'imprimés commerciaux à Montataire, pour les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 1510-2 (entrepôt couvert : stockage de matières, produits ou substances combustibles) pour le régime de l'enregistrement, et sous les rubriques 1530-2 (papier, carton ou matériaux combustibles analogues) et 2662 (polymère) pour le régime de la déclaration.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Montataire, aux heures habituelles d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, et le Samedi de 9h à 11h45.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Montataire ou adresser ses observations au Préfet de l'Oise par lettre (Direction départementale des Territoires Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville BP 317 60021 Beauvais cedex) ou par voie électronique (ddt-seef-e@oise.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « **enregistrement-consultation publique-DOCSOURCING** ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.